

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 183.451 du 27 mai 2008

A. 184.448/VIII-6028

En cause : **LAMBRICHTS** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me Pascal PHILIPPART, avocat,
rue Lambert Dewonck 139
4432 Alleur,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges
(S.N.C.B.),

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2007 par Jean-Marc LAMBRICHTS qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de la décision du 23 mai 2007 de la Commission d'appel de la médecine de l'administration confirmant la décision du CRMA de Bruxelles du 1^{er} février 2007 le déclarant définitivement inapte à toute fonction dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la SNCB holding;

Vu l'arrêt n° 177.952 du 17 décembre 2007 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 février 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 177.952 du 17 décembre 2007, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 24 décembre 2007; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision du 23 mai 2007 de la Commission d'appel de la médecine de l'administration confirmant la décision du CRMA de Bruxelles du 1^{er} février 2007 déclarant Jean-Marc LAMBRICHTS définitivement inapte à toute fonction dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la SNCB et la décision du 1^{er} juin 2007 du directeur général de la direction "Human Ressources" de la SNCB de ratifier la cessation de ses fonctions par mise à la retraite à la date du 1^{er} juin 2007.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.